

L'objet de ce guide, réalisé par le Haut Commissariat aux Réfugiés, le ministère de l'intérieur et l'association Forum Réfugiés est d'offrir à toute personne souhaitant solliciter l'asile en France, les informations juridiques et pratiques les plus importantes, dès son premier contact avec l'administration française.

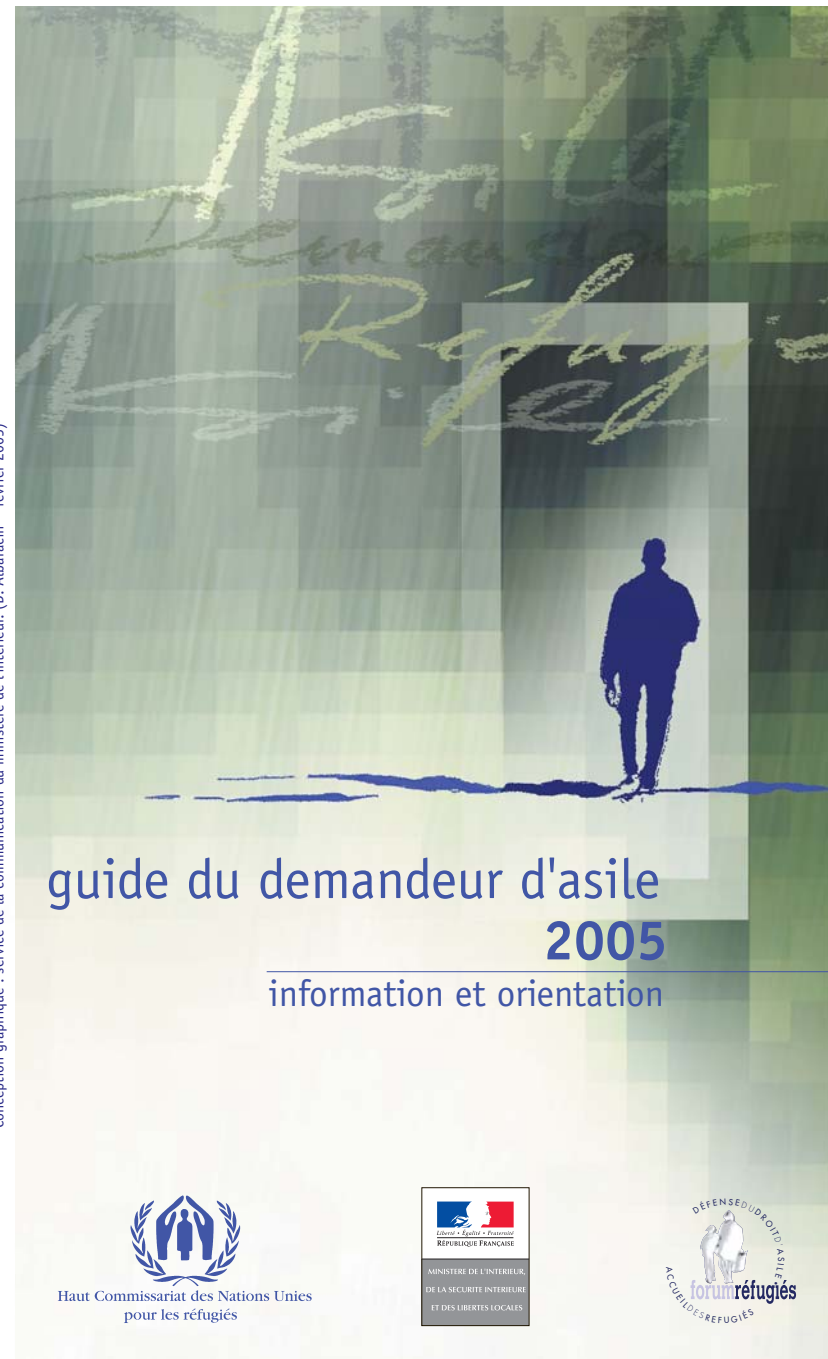
Ce document, qui se présente sous la forme d'une brochure de format réduit en 3 langues (français, anglais et russe), sera ainsi remis aux demandeurs dans les préfectures, lieux uniques de dépôt des demandes d'asile sur le territoire français.

Cette brochure a été conçue pour apporter des informations claires et complètes sur la procédure d'asile en France, son cadre juridique, les démarches à accomplir pour y accéder et les droits auxquels peut prétendre le demandeur d'asile (droit au séjour, droits sociaux en particulier).

Par ailleurs, le guide comporte des indications sur les organismes pouvant apporter une assistance au demandeur tout au long de la procédure d'asile qu'il aura choisie d'engager d'où la mention, en annexe, d'adresses utiles au plan national et départemental.

Sites Internet: www.interieur.gouv.fr
www.hcrfrance.org
www.forumrefugies.org

Conception graphique : service de la communication du ministère de l'intérieur. (D. Albaracin © février 2005)



guide du demandeur d'asile 2005 information et orientation



Haut Commissariat des Nations Unies
pour les réfugiés



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES LIBERTÉS LOCALES



forum
réfugiés

SOMMAIRE

1. LES DIFFERENTES FORMES DE PROTECTION	4
1.1. Le statut de réfugié	4
1.2. La protection subsidiaire	4
1.3. Le statut d'apatride	6
2. L'ADMISSION PROVISOIRE AU SEJOUR : LA PREFECTURE	6
2.1. Les pièces à fournir	6
2.2. L'admission au séjour	7
3. LES CONDITIONS D'EXAMEN DE LA DEMANDE	9
3.1. L'OFPPRA	9
3.2. La commission de recours des réfugiés (CRR)	14
4. LE REEXAMEN	17
5. LE STATUT D'APATRIDE : L'OFPPRA	18
6. LES AIDES SOCIALES	19
6.1. L'hébergement	19
6.2. Les aides financières	21
6.3. L'accès aux soins	22
7. LE RETOUR DANS LE PAYS D'ORIGINE	23
7.1. L'aide à la réinsertion	23
7.2. Les autres programmes	24
8. ADRESSES UTILES	24
8.1. Adresses nationales	24
8.2. Adresses départementales	29

1. LES DIFFERENTES FORMES DE PROTECTION

Il existe en France trois formes de protection : le statut de réfugié, la protection subsidiaire et le statut d'apatride.

1.1. LE STATUT DE REFUGIE

Il peut vous être accordé sur trois fondements :

■ la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés. Cette convention s'applique à « toute personne qui (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. »

■ l'asile dit constitutionnel (qui tire son origine de l'alinéa 4 du Préambule de la Constitution de 1946) : le statut de réfugié est accordé également à « toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ».

■ le mandat du HCR : Vous avez été reconnu réfugié par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) sur la base des articles 6 et 7 de son statut.

Si vous êtes reconnu réfugié, vous aurez droit à une carte de résident de dix ans ainsi que votre conjoint (si le mariage est antérieur à l'obtention du statut de réfugié ou, à défaut, s'il a été célébré depuis au moins un an et que la communauté de vie n'a pas cessé) et vos enfants mineurs quand ils atteignent l'âge de dix-huit ans (ou de seize ans s'ils souhaitent travailler). Un titre de voyage vous sera délivré, à votre demande.

1.2. LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

L'article 2-II-2° de la loi du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile prévoit que la protection subsidiaire est accordée pour une période d'un an renouvelable à « toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié (...) et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- a) la peine de mort ;
- b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants;
- c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

Si la protection subsidiaire vous est accordée, vous aurez droit à une carte de séjour temporaire d'un an renouvelable ainsi que votre conjoint (si le mariage est antérieur à l'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, s'il a été célébré depuis au moins un an et que la communauté de vie n'a pas cessé) et vos enfants mineurs quand ils atteignent l'âge de dix-huit ans (ou de seize ans s'ils souhaitent travailler).

Le renouvellement de la protection subsidiaire peut être refusé par l'OFPPRA si les raisons qui ont justifié son octroi ont cessé d'exister. Un titre de voyage vous sera délivré à votre demande si l'OFPPRA a estimé qu'il vous est impossible de demander un document de voyage auprès des autorités de votre pays.

En France, le statut de réfugié et la protection subsidiaire sont accordés par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPPRA), sous le contrôle de la Commission des Recours des Réfugiés (CRR).

Lors de votre demande d'admission au séjour à la préfecture, vous déposez une demande d'asile sans pouvoir préciser le type de protection que vous souhaitez obtenir (statut de réfugié ou protection subsidiaire). Il s'agit d'une procédure unique au cours de laquelle votre demande sera étudiée par l'OFPPRA d'abord dans le cadre du statut de réfugié, et seulement en cas de rejet dans le cadre de la protection subsidiaire.

Si l'OFPPRA vous refuse le statut de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire vous pouvez faire un recours devant la CRR. De même, vous pouvez faire un recours devant la CRR au cas où vous contesteriez le type de protection qui vous a été accordé. L'OFPPRA et la CRR peuvent rejeter votre demande d'asile s'ils estiment que vous avez accès à une protection sur une partie de votre territoire d'origine.

Vous ne pouvez demander l'asile que dans un seul pays de l'Union européenne en application du règlement « Dublin II ».

1.3. LE STATUT D'APATRIDE

Par référence à la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954, le statut d'apatride s'applique aux personnes «qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant en application de sa législation». Ce statut est différent des deux autres formes de protection et concerne uniquement les personnes qui ne possèdent pas de nationalité. Ce statut ne prend pas en compte les risques de persécution dans le pays d'origine. Vous devez saisir directement l'OFPPRA.

Si vous êtes reconnu apatride, une carte de séjour temporaire d'un an vous autorisant à travailler vous sera délivrée, ainsi qu'à votre conjoint (si le mariage est antérieur à l'obtention du statut d'apatride ou, à défaut, s'il a été célébré depuis au moins un an) et vos enfants mineurs quand ils atteignent l'âge de dix-huit ans (ou de seize ans s'ils souhaitent travailler). Cette carte ne sera renouvelée que si vous remplissez toujours les conditions qui vous ont permis d'obtenir la première délivrance.

La délivrance d'une autorisation provisoire de séjour (APS) n'est pas prévue pendant l'étude de votre demande de statut d'apatride.

Vous pouvez demander le statut d'apatride en même temps que l'asile.

2. L'ADMISSION PROVISoire AU SEJOUR : LA PREFECTURE

Pour pouvoir déposer une demande d'asile, vous devez d'abord aller à la préfecture : cette démarche est obligatoire, que vous ayez moins de 18 ans ou que vous soyez majeur. Vous devez vous présenter rapidement à la préfecture. Si vous êtes muni d'un visa, il est conseillé de déposer votre demande d'asile à la préfecture avant l'expiration de votre visa.

Vous pouvez demander l'asile même si vous êtes entré irrégulièrement sur le territoire français.

2.1. LES PIÈCES À FOURNIR

Pour être admis au séjour en tant que demandeur d'asile, vous devez présenter un dossier constitué d'un certain nombre de pièces dont la liste détaillée vous sera remise par la préfecture. Il s'agit principalement de :

1. 4 photos d'identité,
2. Des indications relatives à votre état civil,
3. Des indications relatives à vos conditions d'entrée en France et votre itinéraire depuis votre départ de votre pays d'origine.

Vous pouvez demander l'asile même si vous n'avez pas de passeport, de visa ou de documents d'identité ; vous ferez alors une déclaration écrite de votre état civil.

4. Un justificatif de domicile : la préfecture a besoin d'une adresse pour vous envoyer le courrier concernant votre demande d'asile et votre séjour en France. Pour la délivrance de l'autorisation provisoire de séjour (APS) et du premier récépissé, cette adresse n'est pas obligatoirement le lieu dans lequel vous habitez ; si vous ne disposez pas d'un hébergement stable, vous pouvez déclarer une adresse chez une personne privée, dans un hôtel, ou auprès d'une association agrée par la préfecture. Cependant, pour obtenir le renouvellement du récépissé vous devrez justifier de votre lieu de résidence, c'est-à-dire indiquer l'adresse à laquelle vous habitez.

Dans tous les cas, l'adresse que vous communiquerez doit être située dans le département où vous déposez votre demande d'asile.

A tout moment de la procédure d'asile, si vous changez d'adresse, vous devez en informer la préfecture.

2.2. L'ADMISSION AU SEJOUR

2.2.1. En cas d'admission au séjour, la préfecture vous délivre :

1. Une autorisation provisoire de séjour (APS) portant la mention : « **en vue de démarche auprès de l'OFPRA** » valable **un mois**. Cette APS vous est délivrée dans les 15 jours qui suivent votre présentation à la préfecture, muni de votre dossier complet de demande d'admission au séjour (voir 2.1).
2. Un formulaire de demande d'asile que vous devez remplir et adresser à l'OFPRA pour enregistrement, impérativement dans les 21 jours qui suivent la date de délivrance de votre APS.

Avant de vous délivrer l'APS, la préfecture relèvera vos empreintes digitales pour vérifier si la France est l'Etat de l'Union européenne responsable de l'examen de votre demande d'asile.

Si à la fin de la durée de validité de votre APS d'un mois, vous ne pouvez pas présenter à la préfecture l'attestation d'enregistrement de votre demande d'asile, une décision de refus de séjour peut être prise par la préfecture.

2.2.2. La préfecture peut refuser de vous délivrer une autorisation provisoire de séjour (APS) dans quatre cas :

1. C'est un autre pays européen qui doit examiner votre demande d'asile : par exemple, vous êtes passé par un autre pays européen lié par la **Convention de Dublin** ou le **règlement de Dublin** avant d'arriver en France (Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède) ou les autorités de l'un de ces pays vous ont délivré un titre de séjour ou un visa. Sachez aussi que vous devez indiquer si un membre de votre famille est réfugié ou demandeur d'asile dans un de ces Etats : si vous le souhaitez, et sous certaines conditions, vous pourrez le rejoindre dans ce pays. La préfecture entreprend alors des démarches auprès du pays pour lui demander de vous prendre en charge ; elle vous remet un document qui vous autorise à rester en France dans l'attente de la réponse de ce pays. Si le pays est d'accord, la préfecture décide, soit de vous laisser rejoindre ce pays par vos propres moyens, soit de vous y faire accompagner par la police. Si le pays refuse, vous êtes admis au séjour en France et vous pouvez déposer votre demande d'asile qui sera étudiée selon la procédure normale.

2. Vous avez la nationalité d'un pays pour lequel l'OFPRA a estimé que, d'une manière générale, il n'y a plus de risques de persécutions (les pays concernés au 1er janvier 2005 sont : la Roumanie, la Bulgarie, le Chili, le Cap Vert, le Bénin), ou vous avez la nationalité d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr (liste des pays établie par l'OFPRA puis par l'Union européenne).

3. Votre présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.

4. Votre demande est considérée comme frauduleuse (par exemple si vous déposez plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes) ou abusive (par exemple si vous demandez l'asile lors de la notification d'une mesure d'éloignement ou lors d'une interpellation alors que vous êtes en France depuis un certain temps).

Le refus de vous délivrer une APS pour les raisons invoquées aux points 2, 3 et 4 ne vous empêche pas de saisir l'OFPPRA par l'intermédiaire de la préfecture. Cette demande est alors traitée en procédure prioritaire et l'OFPPRA statue dans un délai de 15 jours. Si la décision est négative, vous pouvez faire un recours devant la Commission des Recours des Réfugiés (CRR), mais la préfecture peut vous renvoyer dans votre pays sans attendre la décision de la CRR.

3. LES CONDITIONS D'EXAMEN DE LA DEMANDE

La Préfecture vient de vous délivrer un formulaire de demande d'asile.

3.1. L'OFPPRA

3.1.1. Pour remplir le formulaire OFPPRA :

- le dossier doit être écrit en **français** ;
- vous devez inscrire votre adresse **très lisiblement** ;
- vous devez répondre à toutes les questions qui figurent dans le formulaire de l'OFPPRA en étant attentif à :
 - décrire toutes **les raisons personnelles** qui vous ont amené à fuir votre pays et les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas y retourner ;
 - faire attention à l'**ordre chronologique** et logique des faits ;
 - mentionner **les dates, les lieux et noms de personnes** ;
- vous pouvez utiliser la dernière page du formulaire de l'OFPPRA pour ajouter tout élément que vous jugez utile à l'instruction de votre demande ;
- **signez et datez votre dossier**, sinon l'OFPPRA ne pourra pas

l'enregistrer (pour un mineur c'est le représentant légal qui doit signer).

3.1.2. Pièces à fournir :

1. une photocopie de votre APS ;
2. deux photos d'identité récentes ;
3. les originaux des papiers d'identité en votre possession (passport, carte nationale d'identité, actes de naissance..) ;
4. les documents à l'appui de votre récit si vous en possédez.

3.1.3. Envoi du dossier :

Il est indispensable d'envoyer votre **dossier-complet - dans les 21 jours** qui suivent la délivrance de votre APS d'un mois. **Si vous dépassez le délai de 21 jours ou si votre dossier est incomplet, votre demande ne sera pas enregistrée par l'OFPPRA.** Il vous est conseillé d'envoyer votre dossier par courrier en « Recommandé avec Accusé de Réception », en mentionnant lisiblement votre nom dans la partie « expéditeur ». Gardez bien les preuves d'envoi et de dépôt de votre courrier. Vous pouvez également venir le déposer au service d'accueil de l'OFPPRA. Conservez des photocopies de la totalité de votre dossier (y compris du formulaire OFPPRA) et de tous les documents que vous adressez à l'OFPPRA.

A tout moment de la procédure, vous pouvez envoyer à l'OFPPRA des éléments supplémentaires pour votre dossier. N'oubliez pas de faire figurer dans chaque courrier à l'OFPPRA votre numéro d'enregistrement qui figure sur le courrier d'enregistrement de votre demande d'asile.

3.1.4. Preuve de l'enregistrement :

Si votre dossier est complet, l'OFPPRA vous adresse une lettre, à l'adresse que vous avez mentionnée dans votre dossier, vous informant de l'enregistrement de votre demande et du numéro de cet enregistrement. Ce document atteste officiellement de l'enregistrement de votre demande d'asile. Cette lettre vous parvient avant la fin de validité de votre APS d'un mois. Il est cependant im-

portant de conserver sur vous les preuves de l'envoi de votre dossier afin de les présenter si nécessaire à la préfecture à l'expiration de votre APS.

Si votre dossier parvient incomplet à l'OFPPRA avant l'expiration du délai de 21 jours, l'OFPPRA vous le renvoie avec une demande de complément. Vous devez renvoyer ou déposer à l'OFPPRA le plus rapidement possible les éléments demandés pour ne pas dépasser le délai de 21 jours. Dans le cas contraire, votre demande ne sera pas enregistrée par l'OFPPRA.

3.1.5. Le récépissé :

Dès réception de la lettre de l'OFPPRA, vous devez vous présenter à la préfecture avec ce document et une nouvelle attestation d'adresse. Dans les 3 jours qui suivent la fin de validité de votre APS, la préfecture vous remet un « **récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile** ». Il est valable **3 mois** et renouvelable pendant toute la durée de la procédure. A chaque renouvellement de ce document autorisant le séjour, vous devez présenter **le justificatif du lieu où vous habitez**, ce qui exclut en principe toute domiciliation postale. Ce récépissé ne permet pas de travailler.

3.1.6. L'entretien à l'OFPPRA :

L'OFPPRA vous convoque à un entretien sauf :

- 1) Si les éléments présents dans votre dossier suffisent à l'OFPPRA pour vous accorder l'asile ;
- 2) Si vous avez la nationalité d'un pays pour lequel l'OFPPRA a estimé que, d'une manière générale, il n'y a plus de risques de persécutions (les pays concernés sont : la Roumanie, la Bulgarie, le Chili, le Cap Vert, le Bénin);
- 3) Si les éléments présents dans votre dossier sont manifestement infondés, c'est-à-dire si les motifs que vous invoquez sont sans rapport avec les critères prévus par les textes relatifs à l'asile ;
- 4) Si des raisons médicales empêchent de procéder à l'entretien.

Si vous êtes convoqué, vous devez vous rendre au siège de l'OFPPRA. Vous se-

rez entendu par un officier de protection. L'OFPPRA assure la présence d'un interprète dans la langue que vous avez déclaré parler dans votre dossier de demande d'asile.

Si vous ne vous présentez pas à cette convocation, votre absence aura des conséquences négatives sur votre demande d'asile. Il est donc impératif de prévenir l'OFPPRA en cas d'empêchement ou de retard.

En cas de changement d'adresse, il est également impératif d'en informer l'OFPPRA par courrier dans les plus brefs délais et, de préférence en « recommandé avec accusé de réception ». Vous serez en effet informé par l'OFPPRA de sa décision par courrier à la dernière adresse que vous lui avez communiquée. Conservez une copie du courrier informant de votre changement d'adresse, ainsi que les preuves d'envoi et de réception de la Poste.

3.1.7. La décision de l'OFPPRA :

Les délais pour obtenir une décision de l'OFPPRA sont variables (15 jours en procédure prioritaire jusqu'à plusieurs semaines en procédure normale). Vous devez être vigilant et vérifier votre courrier très souvent.

- Si votre demande d'asile aboutit favorablement, vous serez :

- **Soit reconnu réfugié** par l'OFPPRA qui vous transmet alors, par « lettre recommandée avec demande d'avis de réception », une décision d'admission au statut de réfugié. Sur présentation de ce document, la préfecture vous remet - dans un délai de 8 jours - un récépissé de demande de titre de séjour qui vaut autorisation de séjour d'une durée de validité de 3 mois renouvelable et qui vous autorise à travailler. Ce récépissé vous est délivré dans l'attente de **l'obtention d'une carte de résident valable 10 ans et renouvelable de plein droit.**

La préfecture peut refuser de vous délivrer la carte de résident si votre présence sur le territoire français constitue une menace pour l'ordre public

Il en va de même pour votre conjoint (si le mariage est antérieur à l'obtention du statut de réfugié ou, à défaut, s'il a été célébré depuis au moins un an et que la communauté de vie n'a pas cessé ou encore si votre conjoint a lui-même obtenu le statut de réfugié) et vos enfants mineurs quand ils

atteignent l'âge de dix-huit ans (ou de seize ans s'ils souhaitent travailler). Sur votre demande, la préfecture vous remet un titre de voyage qui vous permettra de vous déplacer dans tous les pays à l'exception de votre pays d'origine. L'OFPPRA devient l'administration qui reconstitue les actes d'état civil que vous ne pouvez plus obtenir des autorités de votre pays d'origine.

Si vous retournez dans votre pays ou si vous prenez l'initiative de reprendre contact avec les autorités diplomatiques ou consulaires de votre pays, votre statut de réfugié peut vous être retiré.

- Soit admis au bénéfice de la protection subsidiaire. L'OFPPRA vous transmet alors par « lettre recommandée avec demande d'avis de réception », une décision d'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. Sur présentation de ce document, la préfecture vous remet dans un délai de 8 jours un récépissé de demande de titre de séjour qui vaut autorisation de séjour d'une durée de validité de 3 mois renouvelable et qui vous autorise à travailler. Ce récépissé vous est délivré dans l'attente de l'obtention de **la carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale» valable un an et renouvelable si les raisons ayant justifié l'octroi de la protection subsidiaire continuent d'exister.**

Il en va de même pour votre conjoint (si le mariage est antérieur à l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire ou, à défaut, s'il a été célébré depuis au moins un an et que la communauté de vie n'a pas cessé ou encore si votre conjoint a lui-même obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire) et vos enfants mineurs quand ils atteignent l'âge de dix-huit ans (ou de seize ans s'ils souhaitent travailler). Si l'OFPPRA a estimé que vous ne pouvez plus vous adresser aux autorités de votre pays d'origine pour obtenir un passeport, la préfecture vous remet un titre de voyage sur votre demande qui vous permettra de vous déplacer dans tous les pays à l'exception de votre pays d'origine. Dans ce cas, l'OFPPRA devient également l'administration qui reconstitue les actes d'état civil que vous ne pouvez plus obtenir des autorités de votre pays d'origine.

La préfecture peut refuser de vous délivrer la carte de séjour temporaire si votre présence sur le territoire français constitue une menace pour l'ordre public

- Si votre demande d'asile est rejetée :

Vous avez la possibilité de contester la décision de l'OFPPRA rejetant votre demande d'asile devant la Commission des Recours des Réfugiés (CRR) dans un délai d'un mois.

Si vous ne déposez pas de recours devant la CRR, vous devez quitter le territoire français. La préfecture vous notifiera une invitation à quitter le territoire (IQF) qui sera suivie d'une mesure d'éloignement, l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF), si vous n'avez pas quitté le territoire dans un délai d'un mois.

3.2. LA COMMISSION DES RECOURS DE REFUGIES (CRR)

La décision de rejet de l'OFPPRA vous est envoyée par courrier en « recommandé avec avis de réception » à la dernière adresse que vous avez communiquée.

3.2.1. Le délai de recours :

Vous disposez d'un délai **d'un mois à partir de la notification du rejet de l'OFPPRA** pour faire enregistrer votre recours auprès de la Commission des Recours des Réfugiés (ex : si vous retirez votre décision de rejet à la Poste le 20 janvier, votre recours doit être enregistré à la Commission des Recours des Réfugiés avant le 21 février). Votre recours doit donc être envoyé plusieurs jours avant la date limite. Si ce délai d'un mois est dépassé, votre recours sera jugé irrecevable, c'est-à-dire rejeté sans examen.

Si vous êtes absent de votre domicile, la Poste délivre un « Avis de passage du facteur » qui vous informe de l'arrivée d'un courrier. La Poste conserve ce courrier pendant 15 jours. Si au bout de 15 jours vous n'avez pas réclamé ce courrier, la Poste le retourne à l'OFPPRA. Dans ce cas, le délai d'un mois débute à la date de l'avis de passage du facteur.

3.2.2. Le recours :

■ Tout d'abord, lisez bien toutes les explications qui figurent au dos de la décision de rejet de l'OFPPRA ;

■ Le recours doit être rédigé **en français** sur papier libre (il n'existe pas de formulaire spécifique) sur lequel vous indiquez vos noms, prénoms, état civil complet, profession et domicile;

■ Vous devez joindre obligatoirement à votre recours la décision originale de l'OFPPRA ou sa copie;

■ Vous devez expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec les motifs de l'OFPPRA. Expliquez les raisons qui vous empêchent de retourner dans votre pays. Si vous n'avez pas été convoqué par l'OFPPRA, mentionnez-le dans votre recours ;

■ Vous devez joindre les documents attestant de votre identité, de votre nationalité et de votre récit. **Ces documents doivent être traduits en français.** En l'absence de traduction, la Commission des Recours des Réfugiés ne pourra pas les utiliser. Il est préférable de joindre les originaux de ces documents (en gardant systématiquement une copie). Sur votre demande, ces originaux pourront vous être rendus par le Président de la CRR ;

■ Vous devez **signer** votre recours ; si vous êtes mineur, votre représentant légal doit le signer.

■ Il est obligatoire d'envoyer votre recours par la poste en « Recommandé avec Accusé de Réception ».

3.2.3. Reçu d'un recours:

Après l'envoi de votre recours, la Commission des Recours des Réfugiés vous fait parvenir à l'adresse que vous lui avez indiquée un document intitulé « reçu d'un recours ». Ce document atteste que votre recours a bien été enregistré. C'est ce document que vous devez présenter à la préfecture afin d'obtenir le renouvellement de votre récépissé de 3 mois. Par la suite, n'oubliez pas de rappeler dans chaque courrier à la CRR votre numéro d'enregistrement (6 chiffres) qui figure sur votre reçu de recours.

3.2.4. L'assistance d'un avocat :

Vous avez la possibilité de vous faire assister d'un avocat lors de votre audience à la CRR. Cet avocat ne pourra être payé par l'État que si vous êtes

entré en France régulièrement (visa, sauf-conduit délivré en zone d'attente, etc.) et **sous condition de ressources**. Vous devez alors demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle au **Bureau d'Aide Juridictionnelle (BAJ) de la CRR**.

3.2.5. L'audience à la CRR :

La Commission des Recours des Réfugiés va vous convoquer à l'audience pour examiner votre recours. Cette convocation vous parviendra par courrier 3 semaines environ avant la date de l'audience. La commission qui examine votre recours est composée d'un Président, d'une personnalité qualifiée nommée par le HCR (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés) et d'une personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat sur proposition de l'un des ministres représentés au conseil d'administration de l'OFPPRA.

La Commission des Recours des Réfugiés assure la présence d'un interprète dans la langue que vous avez indiqué parler sur le formulaire de l'OFPPRA. Votre présence est fortement recommandée.

Cette audience est publique, mais vous pouvez demander le huis clos, c'est-à-dire que votre cas soit examiné sans la présence du public.

Si votre recours ne présente pas d'élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision de l'OFPPRA, la CRR peut statuer par ordonnance, sans vous convoquer à une audition, mais après étude de votre dossier par un rapporteur.

3.2.6. La décision de la CRR :

La CRR vous fait parvenir sa décision par courrier en recommandé. La CRR peut :

■ annuler la décision de rejet de l'OFPPRA et vous reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Vous bénéficiez alors des mêmes droits que si vous aviez été admis à une des deux protections par l'OFPPRA (cf. 3.1.7);

■ confirmer la décision de l'OFPPRA et votre recours est rejeté.

La décision de la CRR peut faire l'objet d'un dernier recours devant le Conseil d'État. Il ne réexamine pas l'ensemble de votre demande mais seulement certaines questions juridiques. C'est une procédure longue et coûteuse, nécessitant un avocat (mais l'aide juridictionnelle peut être demandée) ; elle ne permettra pas de prolonger votre séjour et n'empêchera pas que vous soyez renvoyé dans votre pays. Prenez conseil auprès d'une association ou d'un avocat.

Le rejet de la Commission des Recours des Réfugiés met fin à la validité de votre récépissé de 3 mois ; la préfecture vous fait parvenir un courrier qui vous informe de la fin de votre séjour et vous demande de quitter la France sous le délai d'un mois (cf 3.1.7).

La préfecture vous indique également que vous pouvez bénéficier d'une aide au retour dans votre pays ; vous devez alors prendre contact auprès de l'Agence Nationale pour l'Accueil des Etrangers et des Migrations (ANAEM) (cf. 7).

Si, à la fin de ce délai d'un mois, vous n'avez pas sollicité l'aide au retour de l'ANAEM et vous vous trouvez toujours en France, vous êtes en situation irrégulière sur le plan du séjour et la préfecture peut prendre une mesure d'éloignement de France (arrêté préfectoral de reconduite à la frontière) qui pourra être mise à exécution d'office. La prise de cet arrêté peut s'accompagner d'un placement en centre de rétention afin de procéder à votre renvoi dans votre pays. Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de votre lieu de résidence dans un délai de 48 heures si l'arrêté vous a été remis en préfecture ou dans un délai de 7 jours si l'arrêté vous a été envoyé par courrier en « recommandé avec accusé de réception ». La décision du Tribunal administratif intervient sous 48 heures.

4. LE REEXAMEN

Après le rejet de votre demande d'asile par la CRR, vous avez la possibilité de demander à l'OFPPRA d'examiner de nouveau votre demande mais **seulement** si vous disposez d'un « **élément nouveau** », c'est à dire :

1. qui soit de nature à justifier vos craintes de persécution en cas de retour.

2. et qui soit postérieur à la date du rejet de la CRR ou antérieur à ce rejet mais dont vous n'avez eu connaissance qu'après.

Vous pouvez prendre conseil auprès d'une association ou d'un avocat. **Vous devez vous présenter de nouveau à la préfecture pour demander une APS.** La préfecture examine votre demande d'APS comme pour une première demande.

Deux cas se présentent :

- **La préfecture vous délivre une APS de 15 jours** et le formulaire de réexamen de l'OFPPRA. Vous disposez alors de 8 jours pour transmettre votre dossier complet à l'OFPPRA qui l'enregistre et décide dans les 96 heures après l'enregistrement s'il faut examiner à nouveau votre situation. L'absence de réponse au terme de ce délai équivaut au rejet de votre demande de réexamen. Vous avez alors le droit de former un recours sans attendre qu'une décision expresse vous ait été notifiée.

- **La préfecture vous refuse la délivrance d'une APS** pour l'un des motifs énumérés au 2.2.2. Elle vous remet le formulaire à remplir et une convocation pour revenir en préfecture avec votre dossier complet. C'est la préfecture qui transmet votre dossier en procédure prioritaire à l'OFPPRA, celui-ci décide s'il doit effectuer un nouvel examen de votre situation et prend sa décision, le cas échéant, dans un délai de 15 jours.

5. LE STATUT D'APATRIDE : L'OFPPRA

Vous ne devez pas vous adresser à la préfecture, mais écrire directement à l'OFPPRA, en indiquant vos nom, prénom et adresse et les raisons motivant votre demande.

L'OFPPRA vous envoie un formulaire de demande du statut d'apatride. Vous devez le remplir et expliquer les circonstances qui vous ont conduit à ne pas avoir de nationalité.

Il faut renvoyer le formulaire à l'OFPPRA en « lettre recommandée avec accusé de réception ».

Vous serez convoqué à l'OFPPRA pour un entretien.

■ **Si vous êtes reconnu apatride**, l'OFPPA vous délivre une carte d'apatride. La préfecture vous remet, ainsi qu'à votre conjoint (si le mariage est antérieur à l'obtention du statut d'apatride ou, à défaut, s'il a été célébré depuis au moins un an) et vos enfants mineurs quand ils atteignent l'âge de dix-huit ans (ou de seize ans s'ils souhaitent travailler), **une carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale»**. Cette carte est valable **1 an**, elle est renouvelable et ouvre droit au travail.

■ **Si l'OFPPA refuse votre demande**, vous pouvez contester cette décision devant le Tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision de rejet. Ce recours n'a pas d'effet suspensif, ce qui signifie que vous pouvez faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière (APRF), sans attendre que le Tribunal administratif ait pris une décision sur le recours demandant l'annulation du refus de l'OFPPA de vous reconnaître la qualité d'apatride.

Pendant la procédure, l'admission provisoire au séjour (APS) n'est pas un droit. Vous pouvez être renvoyé vers votre pays au cours de la procédure. Il n'existe pas de procédure accélérée pour traiter une demande de statut d'apatride.

6. LES AIDES SOCIALES

Les aides sociales concernent l'hébergement, les aides financières et la santé. Ces aides sociales, financées par l'Etat, sont variables selon le statut de la personne, le titre de séjour et sa durée de validité.

6.1. L'HEBERGEMENT

6.1.1 Hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile :

Ce dispositif d'accueil dont les centres sont répartis sur l'ensemble du territoire français, est accessible uniquement aux personnes qui sont demandeurs d'asile (et leur famille directe). Pour bénéficier de cet hébergement, il faut être titulaire de l'APS d'un mois ou du récépissé de 3 mois accordé au titre de la demande d'asile.

D'une manière générale, vous devez présenter votre candidature auprès de plates-formes d'accueil des demandeurs d'asile ou d'associations auxquelles la gestion de l'orientation en hébergement a été confiée. Votre

candidature pour être hébergé en centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) est examinée par une Commission locale d'admission, présidée par les services sociaux de l'Etat, qui prend ses décisions en fonction des places disponibles sur le département ou sur tout le territoire français et se réunit toutes les semaines.

Vous pouvez donc être amené à quitter la région dans laquelle vous avez déposé votre demande. Le refus d'une proposition d'hébergement dans l'un de ces centres d'accueil vous exposera à être privé du bénéfice de l'allocation d'insertion (dispositions devant entrer en vigueur en 2005) et aucune autre proposition d'hébergement de ce type ne vous sera faite.

Cependant, vous devez savoir que s'il n'y a pas de places disponibles, vous être placé sur liste d'attente, en vue d'un accueil ultérieur dans ces centres, et éventuellement orienté vers des solutions provisoires d'hébergement.

Dans certains départements, des centres de transit accueillent les demandeurs d'asile en attente de place de CADA.

L'hébergement en CADA concerne toute la durée de votre procédure, y compris le cas échéant la période de recours devant la CRR. Si votre demande d'asile est rejetée par l'OFPPA (sans être suivie de recours) ou par la CRR, vous devez quitter le centre.

NB : un troisième type de centre est destiné aux personnes à qui l'OFPPA ou la CRR a reconnu la qualité de réfugié. Il s'agit des CPH (centres provisoires d'hébergement) dans lesquels la durée de séjour est limitée à 6 mois.

Dans ces centres d'accueil pour demandeurs d'asile, vous bénéficierez d'un suivi administratif (accompagnement de la procédure de demande d'asile), d'un suivi social (santé, scolarisation des enfants), d'une aide financière alimentaire **non cumulable avec l'allocation d'insertion**. Ce dispositif est financé par l'Etat et géré en général par des associations.

6.1.2. Hébergement hors centre et hébergement d'urgence

Si le dispositif national d'accueil pour demandeurs d'asile n'a pas pu vous accueillir ni vous offrir de solution provisoire d'hébergement hors centre, vous devrez sans doute chercher un autre hébergement. Les possibilités d'héber-

gement étant très variables selon la ville dans laquelle vous vous trouvez, elles ne sont pas décrites dans le présent livret. Dans le cadre de l'hébergement d'urgence, vous avez la possibilité d'être hébergé dans différents centres pour sans-abri. Ces centres accueillent uniquement pour la nuit et ne servent, en principe, pas de repas. La période d'hébergement est variable selon les centres mais reste brève (quelques jours).

Il existe un numéro de téléphone gratuit, le **115**, que vous pouvez composer tous les jours à **partir de n'importe quelle cabine téléphonique**. En indiquant votre nom et votre localisation, vous pouvez être pris en charge pour la nuit et hébergé dans un centre d'accueil d'urgence. Ce numéro est souvent occupé et il faut insister longtemps.

6.2. LES AIDES FINANCIERES

En tant que demandeur d'asile, vous ne serez **probablement** pas autorisé à travailler. Vous pouvez cependant présenter une demande d'autorisation de travail à la préfecture, mais celle-ci pourra la refuser en se fondant sur la situation de l'emploi dans la région ou dans le secteur concerné.

Les demandeurs d'asile qui ne sont pas hébergés en centres de transit, CADA, ou CHRS peuvent bénéficier de **l'allocation d'insertion**.

Pour en bénéficier, il faut être titulaire du récépissé de 3 mois et en faire la demande auprès des **ASSEDIC** en produisant une copie de la lettre d'enregistrement de l'OFPPRA et un document attestant que vous êtes sans ressources ou que vous ne bénéficiez pas d'un hébergement au titre de l'Aide Sociale de l'Etat.

Cette allocation d'insertion d'un montant de 290,67 euros par mois et par adulte, versée pour une durée de 12 mois maximum jusqu'en 2004, le sera pendant toute la durée de la procédure à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en 2005. En revanche, en cas de rejet de votre demande par l'OFPPRA (sans être suivi de recours) ou par la CRR, ces versements prennent fin.

Vous devez également savoir qu'au bout de 6 mois de versement de l'allocation, vous devez vous présenter de vous-même auprès des **ASSEDIC** pour que le versement continue. A défaut, ce versement sera interrompu.

NB : Si vous êtes reconnu réfugié par l'OFPPRA ou la Commission des Recours

des Réfugiés, la carte de résident vous donne droit au travail et vous bénéficiez des mêmes droits que les ressortissants français, sauf les droits civiques.

6.3. L'ACCES AUX SOINS

6.3.1. Les soins d'urgence :

En attendant de bénéficier d'une protection sociale offerte aux demandeurs d'asile dans le cadre de la Couverture Maladie Universelle (CMU), vous pouvez aller dans les hôpitaux où il y a des Permanences d'Accès Aux Soins de Santé (PASS). Vous serez pris en charge par des médecins et des médicaments vous seront délivrés gratuitement.

Par ailleurs, certaines associations proposent des permanences d'accès aux soins dentaires, ophtalmologiques, psychologiques sans qu'il soit nécessaire d'être assuré social.

Les Maisons du Département (en fonction de votre lieu d'habitation) abritent le plus souvent les **PMI** (Protection Maternelle et Infantile) chargées du suivi régulier des enfants et de leur vaccination sans aucune demande de couverture sociale et les **Centres de Planification et Education familiale** à destination des femmes (information sur la contraception et suivi des maternités).

6.3.2. La Couverture Maladie Universelle :

En tant que demandeur d'asile, **vous pouvez bénéficier de la Couverture Maladie Universelle (C.M.U.)**. Cette couverture vous est offerte dès le début de votre demande d'asile **sur présentation soit d'un rendez-vous, soit d'une convocation ou d'un document provisoire de séjour (autorisation provisoire de séjour ou récépissé), accompagné d'une attestation de domiciliation**.

Elle vous permet d'être pris en charge, sans effectuer de paiement préalable, pour tous vos frais médicaux et hospitaliers quels qu'ils soient, pour vous-même, votre conjoint et vos enfants. En l'absence de document d'état civil attestant de la composition familiale, vous devez remplir «une attestation sur l'honneur» ; vous devez procéder de la même façon si vous ne disposez d'aucun document prouvant votre absence de ressources.

Pour bénéficier de la CMU, **vous devez en faire la demande auprès des services de la Sécurité Sociale** du lieu de votre résidence. Vous pouvez vous faire

aider pour effectuer cette démarche par certaines associations, un centre communal ou intercommunal d'action sociale ou par le service social d'un hôpital. Une fois votre demande faite, vous recevrez une attestation de prise en charge.

La Sécurité Sociale (Caisse Primaire Assurance Maladie) peut vous demander par la suite des documents supplémentaires (notamment votre récépissé de 3 mois) afin de vous attribuer un numéro définitif et éditer une carte de santé électronique appelée «carte Vitale». Cette carte devra être tenue à jour au moyen de bornes situées dans les centres de Sécurité Sociale.

7. LE RETOUR DANS LE PAYS D'ORIGINE

Après le rejet de votre demande d'asile par l'OFPRA et la CRR, la préfecture vous fait parvenir une «Invitation à quitter le territoire» (IQF) dans le délai d'un mois. Après ce délai, si vous êtes toujours en France et en situation irrégulière, vous pourrez faire l'objet d'une mesure d'éloignement et donc être renvoyé dans votre pays. Avant qu'une telle mesure soit prise, vous pouvez choisir de retourner volontairement dans votre pays. Il existe des programmes et des aides à cet effet.

7.1. L'AIDE A LA REINSERTION

Ce programme est mis en œuvre par l'Agence Nationale pour l'Accueil des Etrangers et des Migrations (ANAEM), précédemment Office des Migrations Internationales (OMI)

7.1.1. Bénéficiaires :

Vous pouvez en bénéficier si votre demande d'asile a été rejetée et si vous avez reçu une «Invitation à quitter le territoire français» (IQF). Votre conjoint et vos enfants mineurs (moins de 18 ans) pourront également en bénéficier. Vous ne pouvez pas bénéficier du programme si vous avez fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF), d'un arrêté préfectoral ou ministériel d'expulsion ou d'une mesure judiciaire d'interdiction du territoire.

7.1.2. Délai :

La demande doit être déposée à l'ANAEM dans le délai d'un mois à compter

de la notification de «l'Invitation à quitter le territoire» (IQF), c'est-à-dire dans le délai que vous laisse l'IQF pour partir de France.

7.1.3. Contenu de l'aide :

- Une aide matérielle au départ : prise en charge des frais de voyage depuis la ville de départ en France jusqu'à la ville d'arrivée dans le pays d'origine ainsi que pour le conjoint et les enfants mineurs.

- Une aide administrative pour préparer le départ (obtention des documents nécessaires au retour dans le pays, clôture des comptes bancaires, etc.).

- Une aide financière.

- Une aide à la réinsertion dans le pays d'origine à travers l'évaluation, avant le départ, des possibilités professionnelles dans le pays de retour. Un correspondant de l'ANAEM dans le pays de retour pourra continuer à vous conseiller et vous aider.

Pour plus d'informations sur le contenu des aides et la procédure, il faut s'adresser aux délégations locales de l'ANAEM ou aux préfectures.

7.2. LES AUTRES PROGRAMMES

Il existe d'autres programmes d'aide au retour comme le rapatriement humanitaire ou les contrats de réinsertion dans le pays d'origine. Ces autres programmes peuvent concerner des bénéficiaires différents ou proposer d'autres aides. Pour une information complète, il faut contacter les délégations locales de l'ANAEM ou les préfectures.

8. ADRESSES UTILES

8.1. ADRESSES NATIONALES (cette liste n'est pas exhaustive)

OFPRA

Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides

201, rue Carnot

94136 FONTENAY SOUS BOIS Cedex

tél : 01 58 68 10 10

fax : 01 58 68 18 99

CRR

Commission des Recours des Réfugiés
 35, rue Cuvier
 93558 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex
 tél : 01 48 10 40 00
 fax : 01 48 18 41 97

HCNUR

Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
 9, rue Kepler
 75116 PARIS
 tél : 01 44 43 48 58
 fax : 01 40 70 07 39

ANAEM (précédemment OMI)

Agence nationale pour l'accueil des étrangers et des migrations
 44, rue Bague
 75015 PARIS
 tél : 01 53 69 53 70
 fax : 01 53 69 53 69

ACAT

Association des chrétiens pour l'abolition de la torture
 7, rue Georges Lardennois
 75019 PARIS
 tél : 01 40 40 42 43
 fax : 01 40 40 42 44

ACT UP

45, rue Sedaime
 75011 PARIS
 tél : 01 48 06 13 89
 fax : 01 48 06 16 74

Amnesty International

76, boulevard de la Villette
 75019 PARIS
 tél : 01 53 38 65 16
 fax : 01 53 38 55 00

Association Primo Lévi

107, avenue Parmentier
 75011 PARIS
 tél : 01 43 14 08 50
 fax : 01 43 14 08 28

AMPSR

Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France
 Hôpital Sainte Anne
 1, rue Cabanis
 75014 PARIS
 tél : 01 45 65 87 50
 fax : 01 53 80 28 19

CAEIR

Comité d'aide exceptionnelle aux Intellectuels réfugiés
 43, rue Cambronne
 75015 PARIS
 tél : 01 43 06 93 02
 fax : 01 43 06 57 04

CASP

Centre d'Action Sociale Protestant
 16, rue Santerre
 75012 PARIS
 tél : 01 53 33 87 50
 fax : 01 43 44 95 33

CIMADE

Service oecuménique d'entraide
Service Accueil Etrangers
 46, boulevard des Batignolles
 75017 PARIS
 tél : 01 40 08 05 34
 fax : 01 40 08 05 27

COMEDE

Comité médical pour les exilés
 Hôpital de Bicêtre

78, rue du Général Leclerc BP 31
94272 LE KREMLIN BICETRE
tél : 01 45 21 38 40
fax : 01 45 21 38 41

Croix Rouge Française

1, place Henry Dunant
75008 PARIS
tél : 01 44 43 11 00
fax : 01 44 43 11 69

FASTI

Fédération des associations de soutien aux travailleurs immigrés

58, rue des Amandiers
75020 PARIS
tél : 01 58 53 58 53
fax : 01 58 53 58 43

Forum Réfugiés

28, rue de la Baisse
BP 1054
69612 VILLEURBANNE Cedex
tél : 04 72 97 05 80
fax : 04 72 97 05 81

FTDA

France Terre d'Asile

25, rue Ganneron
75018 PARIS
tél : 01 53 04 39 99
fax : 01 53 04 02 40

GAS

Groupe Accueil Solidarité

17, place Maurice Thorez
94800 VILLEJUIF
tél : 01 42 11 07 95
fax : 01 42 11 09 91

GISTI

Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés

3, villa Marcès
75011 PARIS
tél : 01 43 14 60 66
fax : 01 43 14 60 69

LDH

Ligue des Droits de l'Homme

138, rue Marcadet
75018 PARIS
tél : 01 56 55 51 00
fax : 01 56 55 51 21

MRAP

Mouvement contre de racisme et pour l'amitié entre les peuples

43, boulevard Magenta
75010 PARIS
tél : 01 53 38 99 99
fax : 01 40 40 90 98

Secours Catholique

23, boulevard de la Commanderie
75019 PARIS
tél : 01 48 39 10 92
fax : 01 48 33 79 70

SSAE

Service Social d'Aide aux Emigrants
58 A, rue du Dessous des Berges
75013 PARIS
tél : 01 40 77 94 24
fax : 01 40 77 94 87

SNPM

Service National de la Pastorale des Migrants
269 bis, rue du Faubourg St Antoine
75011 PARIS
tél : 01 43 72 47 21
fax : 01 46 59 04 89

8.2. ADRESSES DEPARTEMENTALES

La liste des adresses utiles de votre département est disponible à la préfecture.



NOTES

NOTES



NOTES